

Règlement CRO - juillet 2017

I – DEFINITION DES ACTEURS :

- L'arbitre

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

- Les Officiels de table de Marque (OTM)

Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, le chronométrateur, l'aide marqueur et le chronométrateur des tirs. Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres, et doivent être licenciés.

- Les répartiteurs Arbitre - OTM

Ils sont des ressources de la CRO. Ils désignent 3 semaines avant les rencontres (matchs de championnat).

Toutes les indisponibilités devront être saisies sur FBI par les arbitres eux mêmes, 30 jours avant.

- les Observateurs

Ce sont les collaborateurs de la CRO. Ils rendent de façon objective et précise un compte rendu à la CRO qui le transmettra à l'arbitre ou l'OTM, dans la semaine qui suit. Ils sont désignés par le responsable des observations, généralement, 15 jours avant la rencontre. Un stage de début de saison (ou une soirée de formation) sera organisé afin d'harmoniser les critères d'évaluations.

- Les correspondants de secteur (arbitres)

Ils auront la responsabilité de désigner les matchs amicaux de leur secteur. Ils organiseront les soirées de secteur de mi saison (avec le CTA), une ou des soirées de préparation avant le recyclage régional.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés des arbitres.

- Accompagnateur arbitre

Il s'agit d'un groupe d'arbitres, qui va venir aider et accompagner nos jeunes arbitres (stagiaires région et CRJ), sur principalement, des rencontres de « jeune » (U15 et U17). Ces arbitres seront considérés comme « Tuteur » et pourront compter dans la charte de l'arbitrage avec ce statut. Ils devront communiquer des informations après les rencontres au CTA (fiche succincte), ainsi qu'aux responsables du suivi CRJ.

- La C.R.O.

Président : Jean Michel TARTARE (cro@liguebasket5962.com)

Secrétaire Général et responsable du Pôle Observation : Bruno PEUGNET
(observateurs@liguebasket5962.com)

Responsable du Pôle Désignation : Thierry WAESSEM (thierry.waessem@sfr.fr)

Responsable du Pôle Règlement Formation : Mathieu HOSSELET (cta@liguebasket5962.com)

Coordonnateur OTM : Orlane DANIEL (crootm@liguebasket5962.com)

La Commission régionale des Officiels (CRO) a pour mission la gestion, la formation et le perfectionnement des arbitres (à l'exception des arbitres HN) et officiels de table de marque intervenant dans les différents championnats (hors HN).

La CRO a pour mission :

- L'application des règlements (réclamations)
- La gestion, la formation et la désignation des arbitres régionaux et fédéraux
- La gestion, la formation et la désignation des OTM fédéraux et régionaux

1^{ère} SECTION : LES ARBITRES

I - ARBITRE REGIONAL

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Régional, l'arbitre devra :

- Etre licencié « joueur » ou « officiel »
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre Départemental
- Remplir les conditions d'aptitude fixées par la CRO (test physique et test sur les règles)
- Etre en règle avec la Commission médicale

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Régional, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude et qu'il sera validé par la CRO (formation régionale).

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Régional devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CRO, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (12/20, excepté pour les stagiaires région et CRJ 10/20). En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO. L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 2)
- Des conditions médicales (annexe 3)
- Des conditions administratives (annexe 4)

Pour les arbitres présents à la journée de pré-saison, et ayant échoués ou n'ayant pu participer aux tests écrit et/ou physique, des séances de rattrapages seront organisées et gérées par les correspondants de secteurs, à une date déterminée et commune.

Les arbitres devront impérativement être présents à la journée complète de recyclage (journée initiale propre à son groupe ou l'unique séance de rattrapage proposée par la CRO). En cas de non respect de cette clause, ils seront remis à disposition de leur CDO.

NB : L'arbitre devra informer la CRO et son répartiteur de sa « priorité » (arbitre, joueur, entraîneur, OTM). Un arbitre régional ne pourra pas poser + de 8 week-end ou 26 ½ journées d'indisponibilité. Si tel est le cas l'arbitre ne pourra plus évoluer sur le niveau régional. En fin de saison un bilan sera fait et un arbitre qui aura dépassé ce quota pourra être remis à disposition du comité. En tant que joueur ou entraîneur, ces indisponibilités seront comptabilisés sur la base 15 indisponibilités par fonction et par équipe.

3. Evaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Régional seront déterminées par la CRO. L'Arbitre Régional devra être observé au moins deux (2) fois par saison. La note sera communiquée aux arbitres. Au moins une observation sera faite dans la division principale de l'arbitre.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Régional, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Régional pour la saison.

Il devra être reproposé par le département s'il souhaite réintégrer le niveau régional.

Un arbitre qui rate 2 années de suite son test physique (lors du premier passage) sera également remis à disposition du département.

Un arbitre qui rate son test physique se verra retirer toutes ses désignations jusqu'à la réussite lors du rattrapage. Si l'arbitre échoue au code de jeu il gardera ses désignations mais n'en recevra pas de nouvelle jusqu'à la réussite du second QCM.

Il pourra être désigné en tant qu'Arbitre Départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

Les mouvements se feront comme indiqué dans la partie évaluation.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Régional est de la compétence de la CRO. Celles ci se feront +/- 21 jours avant les rencontres.

Niveau de pratique des arbitres :

- R1 : prénationale Masc.
- R2 : Prénationale Fém. + excellence Masc.
- R3 : Excellence Fém. + Promotion Masc et Fém
- Stagiaires régionaux : Promotion Masc et Fém.
- CRJ : jeunes région (+ D1 Masc)

Tous les arbitres régionaux peuvent officier sur les catégories jeunes (U20, U17, U15 et U13)

7. Formation régionale

Cette formation est obligatoire pour tout arbitre provenant du niveau départemental. Les stagiaires ont le devoir de faire 20H en théorie et pratique.

Si les moyennes aux différentes épreuves sont inférieures à 12/20 et/ou si le volume horaire n'est pas respecté alors la formation ne sera pas validée. La CRO se réserve le droit de ne pas valider un arbitre ne donnant pas satisfaction sur les rencontres de validation.

Les observations pratiques ne comptent pas dans le temps de formation.

La CRO a le droit de remettre un arbitre à disposition de son département s'il ne donne pas satisfaction

II - OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Les officiels, licenciés obligatoirement auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défailant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

III – GENERALITES

1) Indisponibilités

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend. Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités au moins 30 jours à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;
- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information, cas moins de 30 jours avant (courriel avec accusé réception, copie président, copie secrétariat,...).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le répartiteur ou la CRO.

Les indisponibilités doivent être saisies par l'arbitre lui même dans son onqlet officiel sur FBI.

Un trop grand nombre d'indisponibilité ou de retour peut engendrer une remise à disposition du département.

2) Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

3) Le devoir de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique d'arbitrage ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs. L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

4) Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

IV - LES DROITS DE L'ARBITRE

1. Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiée (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La Ligue régionale peut néanmoins demander à tout moment, à la commission régionale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Un arbitre, qui serait arrêté au maximum 4 ans, aurait la possibilité de réintégrer le niveau régional sur demande, mais sera dans l'obligation de suivre à nouveau la formation régionale dans son intégralité. Si cette proposition ne lui convient pas, il peut reprendre son activité par l'intermédiaire de sa CDO, mais sera soumis aux conditions de celle-ci pour être proposé au niveau régional.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit ou par mail, au Président de la CRO (copie CTA + répartiteur) avant le 15 Septembre pour qu'elle soit effective. Cette demande peut être renouvelée 1 fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président de la CRO (copie CTA+répartiteur), son désir de reprendre l'arbitrage avant le 1^{er} septembre pour une reprise la même saison.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé ;
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

L'arbitre prend alors un congé sur son niveau validé pour la saison en cours ; il pourra ainsi toujours arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification. En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CRO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

Il peut y avoir des cas spécifiques (grossesse, maladie et blessure de longue durée) qui seront alors étudiés au cas par cas.

V - INDEMNITES

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Ligue (caisse de péréquation ou club).

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités. Ils doivent répondre à deux obligations :

- Aucune indemnité ne doit être supérieure aux plafonds définis par la FFBB
- Dans une même Ligue, les indemnités des compétitions départementales ou interdépartementales ne doivent être supérieures aux indemnités régionales.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf dispositions financières FFBB).

Les arbitres officiant sur les divisions séniors seront indemnisés par la caisse de péréquation de la Ligue régionale le 15 du mois suivant la rencontre (envoi impératif d'un RIB à la ligue pour les virements). Toutes les autres divisions devront être payées à parts égales (sauf mention contraire sur la convocation) par les deux associations.

VI - EVALUATION DES ARBITRES REGIONAUX

Conformément aux présents règlements, la CRO approuvera chaque année une liste d'Officiels à aptitude Championnat régional.

Suite à cette approbation, et sous réserve que l'arbitre satisfasse aux conditions nécessaires à sa désignation, la CRO affectera chaque arbitre à une division prioritaire.

Au cours de la saison, chaque arbitre fera l'objet d'évaluations qui permettront pour chacune d'entre elle, de lui attribuer une note de 0 à 100 déterminée selon les critères de la fiche d'évaluation.

En complément de ces évaluations, la CRO tiendra à jour un tableau de synthèse, reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Respect et évaluation des obligations ou possibilités de travail personnel (travail vidéo mi saison, QCM en e-learning, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports des observateurs, des membres de la CRO ou du Président de la Ligue Régionale)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles, dossiers de discipline éventuels

Au terme de la saison, la CRO établira une liste des Officiels établie sur la base des critères suivants :

1. Division prioritaire de l'arbitre
2. Moyenne des évaluations de l'arbitre
3. Tableau de synthèse

Après analyse et appréciation des évaluations et du tableau de synthèse, la CRO procédera à une Evaluation Générale des Officiels avant le terme de chaque saison sportive

Mouvements :

Pour monter de R1 en Championnat de France, cela est soumis aux besoins exprimés par la CFO. Pour les autres divisions les changements de groupes se feront de la façon suivante :

- 3 derniers de R1 descendent et les 3 premiers de R2 montent
- 3 derniers de R2 descendent et les 3 premiers de R3 montent

En fonction des besoins des divisions des mouvements supplémentaires peuvent survenir.

Les stagiaires sont reclassés en R3 sauf les arbitres jugés à fort potentiel ou avec un niveau de pratique supérieur (au vue de ses évaluations en tant que stagiaire).

Tout arbitre ayant obtenu deux fois un avis "arbitrage peu adapté à la division" sera remis à disposition de son département.

Un officiel dont la moyenne des observations est inférieure à 45/100 sera également remis à disposition de son département.

Un bonus est repris dans la note selon le pourcentage de présences (+20 = %P>95, +10 si 90<%P<95, +5 = si 85<%P<90). Une extraction de FBI sera faite en fin de saison pour déterminer ce pourcentage.

Classement note sur 400 :

- Bonus de présence / 20
- Pratique / 100 (coef. 3)
- QCM / 20 (coef. 2)

- Vidéo / 30
- Présence réunion mi-saison 10

Observation :

Les arbitres devront être observés 2 fois minimum par saison. Si cela n'est pas respecté, l'arbitre ne pourra pas descendre de division, sauf si son nombre d'indisponibilité est trop important (moins de 20 matchs/saison – hors problème médical avec justificatif(s))

Tout arbitre doit être disponible pour officier dans sa division, sinon il pourra être rétrogradé ou ne pas monter si son classement le permet.

Les observateurs devront s'inscrire sur la feuille de match lors de l'observation terrain afin de justifier de leur présence. Si l'observateur n'est pas inscrit il ne pourra pas être remboursé de ses frais. Le virement des indemnités se fera le mois suivant l'observation aux alentours du 15.

Nombre d'arbitres par groupes :

- R1 : 20
- R2 : 30
- R3 : autres arbitres régionaux
- Stagiaires : arbitres proposés par les CDO 59 et 62
- CRJ : propositions des CDO 59 (maximum 20) et 62 (maximum 12)

La CRO se réserve le droit d'adapter en plus ou en moins ces nombres d'arbitres par groupes.

2^{ème} SECTION LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

Coordonnateur OTM : Orlane DANIEL, crootm@liguebasket5962.com

I - OBLIGATIONS DE L'OTM

Les OTM ont le devoir d'honorer et d'assurer leurs désignations, avec neutralité et compétences.

L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des Officiels.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défailant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

II – LES DEVOIRS LIES A LA FONCTION

Indisponibilité

L'OTM s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, il peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable de 30 jours, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données. Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend, ainsi que le Président, le responsable du pôle répartiteurs et le coordonnateur de la CRO.

Un OTM ne bénéficie que de 15 indisponibilités par saison (samedi soir ou dimanche après midi).

En tant que joueur ou entraîneur, ces indisponibilités seront comptabilisés sur la base 9 indisponibilités par fonction et par équipe.

Conditions pour être désigné

Lors de la saison, l'OTM doit être licencié, recyclé, en ayant satisfait aux obligations administratives et de connaissances théoriques fixées par la CRO. En cas d'échec au stage, un rattrapage est organisé par la CRO.

En cas d'échec l'OTM perd un niveau (Fédéral SG 1/2-région-club).

III – LES ABSENCES

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné, par son club ou par la CFO. Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'OTM ou du club.

IV – LES DROITS DES OTM

1 . Les droits liés à la qualité de licencié

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2 . Les droits liés à la qualité d'OTM

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique à condition de le signifier à la CFO ou CRO avant le 31 mai. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

Voir annexe 5

V – LES INDEMNITES

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux et régionaux.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf dispositions financières FFBB).

Les coûts de tables sont entièrement pris en charge par le club recevant, sauf mentions particulières sur la convocation.

VI – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Avant le début de saison, l'officiel devra renvoyer sa fiche signalétique ainsi que sa fiche d'indisponibilité avant le 1er Aout.

La cotisation régionale devra être réglée avant le 1er Septembre, si tel n'est pas le cas celui-ci ne sera plus désigné jusqu'à régularisation de la situation. La cotisation est de 10€ pour les OTM officiant en HN et CF.

VII – STAGE DE DEBUT DE SAISON

Les officiels seront dans l'obligation de passer un QCM. La note minimale est de 13/20 pour les niveaux fédéraux et 10/20 pour le niveau régional.

En cas d'échec un rattrapage sera mis en place. En cas de nouvel échec l'officiel ne pourra pas être désigné sur la saison en cours. Le rattrapage aura lieu sous la gestion des correspondants de secteur de la CRO, excepté pour les OTM n'ayant pas pu participer au recyclage initial. La CRO se réserve le droit d'organiser des sessions supplémentaires de rattrapage, afin de pouvoir subvenir aux besoins des championnats.

VIII – MONTEES et DESCENTES

Elles se font en fonction des observations réalisées pendant la saison et d'éventuelles informations, les notes obtenues aux QCM (début de saison et travail mi-saison), ainsi que le comportement et la disponibilité des OTM (prise en compte des retours de convocations).

Sont prises en compte également les participations aux stages (détection, zone).

Classement note sur 400 :

- Bonus de présence / 20
- Pratique / 100 (coef. 3)
- QCM recyclage initial / 20 (coef. 2)
- QCM mi-saison / 20 (coef. 2)

Le bonus de présence, sera jugé selon le nombre d'indisponibilités de l'OTM, et le nombre de retours de convocations.

Les mouvements sont les suivants :

- 3 derniers de Fédéral sous groupe 1 descendent en sous groupe 2
- 3 premiers de Fédéral sous groupe 2 montent en sous groupe 1

En fonction des besoins en Fédéral SG1 des mouvements supplémentaires peuvent survenir.

Les stagiaires sont reclassés en Fédéral SG2 à l'issue de leur validation, sauf si un OTM est détecté à fort potentiel à la vue de ses évaluations en tant que stagiaire.

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'OTM perd son aptitude Fédérale pour la saison. Il devra suivre et valider la formation Fédérale elearning (attestation à fournir), s'il souhaite réintégrer le niveau Fédéral SG2 la saison suivante.

IX – EVALUATIONS ET OBSERVATIONS

Les OTM Fédéraux sont répartis en 2 groupes : sous groupe 1 et 2

Les OTM SG1 peuvent officier sur des matchs NM1, NM2, LF2 et NF1

Les OTM SG2 peuvent officier sur des matchs NM3, NF2, NF3, U18M, U17M, U18F

Les OTM qui viennent d'obtenir l'examen font partie d'un groupe spécifique : stagiaires Fédéraux et officient au même niveau que les Fédéraux SG2. Au recyclage, ils doivent obtenir la même note que les fédéraux.

Les OTM région officient uniquement dans leur club. Ils doivent participer au recyclage de début de saison.

Plusieurs observations sont effectuées dans le courant de la saison, si possible aux différents postes et par des observateurs différents.

Un retour écrit sur l'observation est fait à l'OTM sous 5 jours, avec transmission de la note.

Un stage de détection est effectué en cours de saison pour pouvoir participer au stage de détection HN pour devenir stagiaire HN.

Ce stage se fait sur volontariat des OTM SG1, et il se déroule sur 2 séances théoriques à Phalempin, et 1 séance pratique, afin de préparer les candidats au stage de zone.

Un QCM est également effectué.

Après ce stage une sélection de candidats est retenue et présentée au stage de détection, selon les besoins évoqués par la CFO.

Cette sélection est validée par la CRO.

X – TRAVAIL MI-SAISON

Au cours de la saison, un QCM sera établi et transmis aux OTM, la participation et la notation seront pris en compte pour l'établissement du classement de fin de saison.

ANNEXE 1

I) PRESENTATION DES OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DES CRJ

Il s'agit d'un groupe regroupant de jeunes arbitres (- de 22 ans principalement) départementaux qui va se perfectionner techniquement sur le championnat régional jeunes. Ils appartiennent au département et devront être désignés en D1 afin de prendre en expérience. L'objectif est de les préparer à franchir l'étape départementale et venir suivre la formation régionale. Une seconde année en CRJ peut être envisagée. Une ou deux séances seront proposées aux arbitres afin de répondre précisément à leurs attentes. Ils viennent participer au stage de début de saison avec les arbitres classés R1/R2. Le palier du test physique ainsi que le QCM se feront en fonction de la validation départementale. La liste des arbitres évoluant dans ce groupe est donnée par les comités départementaux en fin de saison sportive.

Ils devront participer à deux séances de formation en cours de saison (dates fixées par la CRO, avec plusieurs sites), ainsi qu'à la réunion de mi-saison avec les arbitres régionaux.

Leur nombre est fixé à 20 pour la CDO 59 et 12 pour la CDO 62. Soit un groupe maximum de 32 CRJ.

II) PRESENTATION DE LA FORMATION REGIONALE

Les arbitres qui sont proposés pour la formation régionale viennent des comités départementaux. Celle-ci est mise en place afin de répondre de manière spécifique au changement de division. Elle est constituée de 20 heures de formation alliant la théorie et la pratique. 3 observations pratiques seront faites durant la saison. Pour la valider il faut avoir 12 de moyenne sur l'ensemble des items. Un arbitre qui n'effectue pas les heures de formation requise ou qui n'obtient pas 12/20 devra refaire la formation régionale s'il souhaite arbitrer en région. Dans le cas contraire il est remis à disposition du département.

III) PRESENTATION DES OBJECTIFS ET ATTENTES DU GROUPE POTENTIEL

Le groupe potentiel réunit de jeunes arbitres (en expérience) chez qui les comités départementaux et/ou la ligue régionale (par le biais de ses formateurs) ont détecté une prédisposition pour évoluer sur des championnats supérieurs. Cette formation associera des séances théoriques et pratiques afin de les préparer sur les aspects qu'ils ne maîtrisent pas encore. Des séances terrains ainsi que des observations durant toute la saison seront réalisées. Le planning de formation est validé courant septembre aux stagiaires. L'objectif à court terme est de pouvoir être présenté stagiaire fédéral. Sur le moyen et le long terme, il servira à conforter la place de l'arbitre en CF et d'accompagner sur une possible accession vers le haut niveau. C'est un investissement important demandant beaucoup de disponibilité et de travail que ce soit en semaine ou le week-end. Les séances de débriefing vidéo suite aux rencontres ainsi que celles qui seront théoriques se dérouleront à Phalempin. Un arbitre qui ne pourra pas s'investir pleinement dans cette formation ne pourra pas y rester.

ANNEXE 2

TEST PHYSIQUE LUC LEGER

En fonction de l'âge, du sexe et de la catégorie ou il officie, l'arbitre devra faire le palier suivant :

Pour effectuer son test physique lors du recyclage, le dossier médical de l'arbitre aura été validé au préalable par la COMED régionale, à l'exception des CRJ, pour lesquels la conclusion de l'examen aura été transmise à leur comité départemental.

<u>officiel à aptitude régionale</u>		<u>Minutes</u>
<u>Homme</u>	<u>femme</u>	-
-	-	<u>1</u>
-	-	<u>2</u>
-	-	<u>3</u>
-	-	<u>4</u>
-	-	<u>5</u>
-	<u>40 - ...</u>	<u>6</u>
<u>50 - ...</u>	<u>30-39</u>	<u>7</u>
<u>35-50</u>	<u>14-29</u>	<u>8</u>
<u>30-34</u>	-	<u>9</u>
<u>14-29</u>	-	<u>10</u>

Les arbitres CRJ réaliseront le niveau de test correspondant à leur comité départemental pour évoluer en D1

(un palier en moins que le niveau régional)

ANNEXE 3

DOSSIER MEDICAL

Tout arbitre souhaitant être désigné devra avant le stage de début de saison être licencié et remplir les conditions médicales telles que demandé par la FFBB.

Ce dossier devra être adressé à la ligue Nord Pas de Calais par courrier avant le 1er Aout.

La COMED régionale, se réunira pour analyser l'ensemble des documents.

Cette commission est autonome et est la seule à pouvoir valider l'aptitude médicale de l'arbitre.

Tous les dossiers médicaux resteront chez le médecin régional.

Si des pièces complémentaires ou si les documents sont mal remplis, la commission médicale invalidera le dossier, et l'arbitre devra renvoyer les documents demandés.

La visite médicale devra être réalisée chez un médecin agréé FFBB, et le dossier intégral sera transmis.

Les CRJ étant des arbitres départementaux ils devront donc appliquer la consigne départementale et envoyer uniquement la conclusion à leur comité départemental.

Aucune désignation ne pourra être faite sans cette validation.

ANNEXE 4

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Avant le début de saison, les arbitres et OTM devront renvoyer leur fiche signalétique avant le 1er Aout, à la ligue régionale.

La cotisation régionale devra être réglée avant le recyclage régional, si tel n'est pas le cas la ligue prélèvera directement cette somme sur la caisse de péréquation de l'arbitre avec une majoration de 20%.

Le tarif de la cotisation est :

- CRJ = 15€
- OTM Fédéral et HN= 10€
- Arbitre Régional, Fédéral et HN = 25€

Le coût de formation est le suivant :

- Arbitre stagiaire régional : 50€
- Arbitre groupe « Potentiel » : 100€
- OTM groupe "Potentiel" : 50€
- Formation OTM région : 50€
- validation OTM issus du elearning FFBB : 28€ par observation nécessaire

ANNEXE 5

I) La formation OTM à aptitude Fédérale

La formation est basée essentiellement sur l'e-marque et le chronomètre des tirs.

Un rappel est également fait sur les autres postes (chronométreur et aide-marqueur) et explication du travail en « regards croisés ».

Elle est organisée sur plusieurs séances théoriques et pratiques à Phalempin, mais selon l'origine des candidats elle peut être délocalisée.

L'examen se fait en 2 parties :

- 1 partie théorique : 1 qcm
- 1 partie pratique : observation sur 2 matchs et sur l'ensemble des postes.

La partie pratique se fait en général lors d'un tournoi où les candidats peuvent faire leurs 2 matchs en suivant lors de tournois organisés par des clubs régionaux.

Si l'examen est réussi, les candidats sont stagiaires pendant 1 an avant d'être validés OTM Fédéral.

Un seul rattrapage est prévu pour obtenir la note du QCM.

Si la note n'est pas obtenue (12/20), l'OTM ne peut officier en championnat de France.

Les inscriptions à la formation se font au niveau de la ligue après envoi d'une invitation à tous les clubs.

Concernant les candidats issus du elearning fédéral que la CRO doit valider, les frais du membre de CRO, afférents à l'observation sont à la charge du candidat.

II) La formation chronomètre des tirs

En début de saison, une invitation est envoyée à chaque club dont une équipe évolue en pré-nationale durant la saison, pour participer à une formation au chronomètre des tirs.

En pré-nationale, le poste de chronomètre des tirs est obligatoire à chaque match et l'OTM doit être fourni par le club recevant.

En respect des articles 15 et 27 des règlements sportifs de la ligue, si les clubs ne possèdent pas d'OTM qualifiés, ils doivent disposer au moins de deux personnes formées et validées par la C.R.O à ce poste.

Si le club ne peut fournir un chronométreur des tirs de niveau ou si 2 matchs se déroulent sans chronométreur des tirs, un OTM sera désigné d'office par la CRO pour les prochains matchs, et aux frais du club recevant.

La formation se déroule en 1 séance à Phalempin et les candidats sont ensuite évalués sur une séance pratique.

III) La formation à aptitude régionale

La formation est basée, sur le suivi elearning, avec fourniture de l'attestation de validation.

A l'issue, une observation est réalisée sous la gestion de la CRO, sur 2 postes au choix du candidat.

La participation aux recyclages de début de saison est impérative, et la note de 10/20 devra être obtenue, afin d'être maintenue sur la liste officielle, de la CRO.

Concernant les candidats issus du elearning fédéral que la CRO doit valider, les frais du membre de CRO, afférents à l'observation sont à la charge du candidat. Il en est de même pour les candidats à l'échelon régional.

IV) La formation potentielle

Le groupe potentiel réunit de jeunes OTM (en expérience) chez qui les formateurs ont détecté une prédisposition pour évoluer sur des championnats supérieurs. Cette formation associera des séances théoriques et pratiques afin de les préparer sur les aspects qu'ils ne maîtrisent pas encore. Des séances diverses ainsi que des observations durant toute la saison seront réalisées. Le planning de formation sera présenté courant Septembre aux stagiaires. L'objectif à court terme est de pouvoir être intégré au au groupe Fédéral SG 1 ou au stage de détection HN. Sur le moyen et le long terme, il servira à conforter la place de l'OTM en CF et d'accompagner sur une possible accession vers le haut niveau. C'est un investissement important demandant beaucoup de disponibilité et de travail que cela soit en semaine ou le week-end. Les séances de débriefing vidéo suite aux rencontres ainsi que celles qui seront théoriques se dérouleront à Phalempin. Un OTM qui ne pourra pas s'investir pleinement dans cette formation ne pourra pas y rester.